

**Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie  
Paris-Rungis et de son quartier**

**Séance du Comité Syndical du 8 octobre 2018**

---

**Délibération n°2018-11**

**Objet : Attribution de titres-restaurant en l'absence de dispositif propre de restauration collective**

---

Le 8 octobre 2018, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Rungis, sous la présidence de Madame Stéphanie DAUMIN, Présidente

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 22

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres représentés : 6

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

11 OCT. 2018

Le quorum étant atteint,

Monsieur Raymond Charresson a été désigné secrétaire de séance ;

**LE COMITE SYNDICAL**

**Vu** le code du travail et notamment les articles les articles R. 3262-4 à R. 3262-10 précisant les conditions d'utilisation des titres-restaurants ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 qui a ouvert aux collectivités publiques et à leurs établissements publics la possibilité d'attribuer des titres-restaurant :

- dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n°2016/1572 du 20 mai 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier ;

**Vu** les statuts du Syndicat votés le 20 mai 2016 et modifiés les 16 juin, 4 novembre 2016 et 27 juin 2018 ;

**Considérant** l'absence de dispositif de restauration compatible avec la localisation des postes de travail des agents du Syndicat ;

**Considérant** le nombre et la fréquence des déplacements effectués par les agents rendant difficile le retour systématique sur le lieu de travail ;

**Précisant** que les titres-restaurant correspondent effectivement à une prestation d'action sociale, et sont attribués indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir des agents ;

**Précisant** que la participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant est exonérée de cotisations et contributions sociales à condition (lettre circulaire de l'ACOSS n°2009-013 du 4 février 2009 ; instruction du 8 février 2011) :

- qu'elle soit comprise entre 50% et 60% de la valeur nominale du titre ;
- qu'elle n'excède pas 5,43 euros par titre à compter du 1er janvier 2018 (source : site urssaf.fr) ;

**Précisant** que dans la limite de 5,43 euros par titre, la participation de l'employeur est également affranchie de l'impôt sur le revenu (art. 81, 19° CGI) ;

**Après avis favorable** donné le 4 septembre 2018 par le comité technique du CIG Petite couronne au titre des établissements publics de moins de 50 salariés,

Entendu le rapport de Madame Stéphanie DAUMIN,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Résultat des votes : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

11 OCT. 2018

**Adopté à l'unanimité**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les agents du Syndicat bénéficient d'un titre restaurant par journée de travail.

**ARTICLE 2** : Les titres restaurant sont remis aux agents mensuellement sous forme de titres-restaurant papier ou de carte-restaurant magnétique créditée du même nombre de titres. Le nombre de titres-restaurant remis au mois N est calculé sur la base du nombre de journées de travail comptabilisées sur le mois écoulé (N-1).

**ARTICLE 3** : Le montant des titres-restaurants remis aux agents est fixé à 8,80 €.

**ARTICLE 4** : La participation de l'employeur est fixée à 60% soit 5,28€ par titre-restaurant.

**ARTICLE 5** : Les commandes sont émises mensuellement auprès du fournisseur retenu par le Syndicat et déclarées mensuellement pour être prises en compte sur les bulletins de paie.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait Conforme

**La Présidente**

Par délégation,

